

INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR SANS PERMIS EN TERRITOIRE RURAL

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G200)

Article 20 – Feu en plein air

1. La hauteur des flammes doit être inférieure à 1 mètre.

Article 22 – Conditions d'exercice

2. Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
3. Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes :
 - Pneus ou autres matières à base de caoutchouc
 - Déchets de construction ou autres ordures
 - Produits dangereux ou polluants
 - Toutes autres matières prohibées par les lois et règlements en vigueur
4. Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
5. Le feu doit être situé à 10 mètres de toutes matières combustibles.
6. N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
7. Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au www.sopfeu.qc.ca) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est Supérieur à Modéré.
8. Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
9. Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 40.1 - Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.